Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des Risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1607752J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-268** **31/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan de soutien à l'élevage français prolongé en 2016 en faveur des éleveurs les plus endettés et fragilisés par la crise économique actuelle et des éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) Directeur général de FranceAgriMer Préfets

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre du dispositif du fonds d'allégement des charges (FAC élevage 2) en faveur des éleveurs les plus endettés qui font face à des difficultés financières. L'aide est créée au titre du règlement cité ci-après dans les textes de référence.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».

Le 26 janvier 2016, le Ministre de l'Agriculture a annoncé le renforcement des mesures de soutien aux éleveurs et l'extension de ces mesures à certaines filières végétales en difficulté. Il a ainsi décidé de prolonger le plan de soutien à l'élevage par la mise en place d'un FAC élevage 2. Ce dispositif vise à confirmer l'appui en trésorerie aux éleveurs les plus fragilisés par la crise économique actuelle ainsi que les éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire, et à les accompagner dans la restructuration de l'endettement à court, moyen et long terme.

Le FAC élevage 2 concerne la prolongation dans la durée des volets B et C du plan de soutien à l'élevage.

Ce plan est doté d'une enveloppe de 25 millions d'euros pour financer conjointement les volets B et C de ce présent FAC élevage 2 ainsi que le dispositif FAC en faveur des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes qui fait l'objet d'une instruction technique distincte.

Participation des DDT(M)

La participation des DDT(M) est requise pour les opérations suivantes :

1) information des éleveurs sur la mesure mise en place,
2) collecte des demandes d'aide des éleveurs,
3) détermination de critères de priorisation supplémentaires définis en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée,
4) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs concernés,
5) validation des dossiers dans la téléprocédure mise en place par FranceAgriMer
6) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement UE n° 1408/2013),
7) transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées,
8) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Participation des DRAAF

Les DRAAF apporteront leur appui aux DDT(M) pour relayer l'information auprès des agriculteurs concernés et des réseaux bancaires.

Dans les régions concernées par l'influenza aviaire, les DRAAF veilleront à ce qu'une attention particulière soit accordée aux élevages de volailles impactés par l'influenza aviaire en s'efforçant d'harmoniser les critères de priorité et les modalités d'intervention entre les départements concernés.

Ils contribueront également à la généralisation des bonnes pratiques des départements.

Ils appuieront les efforts des DDT(M) afin de garantir un haut niveau de complétude des dossiers transmis à FAM. En retour, FAM transmettra régulièrement aux DRAAF les

éventuelles difficultés et les mesures correctives appropriées.

Les DRAAF transmettront à l'adresse veille-cellules-urgence.dgpe@agriculture.gouv.fr une synthèse hebdomadaire des besoins sur la base des dossiers examinés en cellule d'urgence, en distinguant ces besoins selon les deux volets B et C de ce plan et, s'agissant du volet C, en distinguant les besoins relatifs à la prise en charge de l'année blanche.

Les DRAAF effectueront également la répartition départementale de leur enveloppe en veillant à la bonne adéquation entre ce présent FAC élevage 2, et le FAC des productions végétales.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Signé : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

FranceAgriMer DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau / Sandrine Barré Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER** **INTV-GECRI-2016-13** **DU** 31 MARS 2016
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (« FAC élevage 2 ») à destination des éleveurs dans le cadre de la prolongation du plan de soutien à l'élevage français mis en place par le gouvernement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

Mots clés : FAC, élevage, aides de minimis, FAC élevage 2, 2016

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire 3
2. Caractéristiques de la mesure 4
2.1. Bénéficiaires éligibles 4
2.2. Prêts éligibles à la restructuration dans le cadre des deux volets : 4
2.3. Montant de l'aide 4
2.4. Plafond et plancher de l'aide 5
2.5. Critères de priorisation 6
3. Répartition de l'enveloppe financière 7
4. Gestion administrative de la mesure 7
4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur 7
4.2. Instruction des demandes par les DDT(M) 9
4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 10
4.3.1. Contrôles administratifs 10
4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides 10
5. Contrôles a posteriori 10
6. Remboursement de l'aide indûment perçue 11
7. Délais 11

Le plan de soutien à l'élevage français élaboré en 2015 a été prolongé en 2016 afin d'accompagner la restructuration des dettes à moyen et long terme en faveur des éleveurs les plus fragilisés par la crise économique actuelle, en particulier, les récents installés et les récents investisseurs ainsi que les éleveurs de volailles touchés par l'influenza aviaire. L'Etat apporte son soutien par la mise en place d'un dispositif de garantie par Bpifrance (Banque publique d'investissement) et d'un dispositif de restructuration de l'endettement via un fonds d'allégement des charges financières (FAC).

La présente décision porte sur la mise en œuvre du FAC de ces 2 volets :

- volet B : prise en charge partielle des frais financiers occasionnés par la garantie accordée aux éleveurs pour restructurer leurs dettes,
- volet C : prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration de l'endettement (dont l'année blanche).

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**).
Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2. Caractéristiques de la mesure

2.1. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement, a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judicaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Un éleveur ayant bénéficié uniquement du volet A dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2015-45 est éligible aux volets B et C de la présente décision.

Un éleveur ayant bénéficié du volet B et C dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2015-45 **n'est pas éligible aux volets B et C de la présente décision, quelle que soit l'année sur laquelle l'aide a porté.**

Seules les exploitations orientées élevages et les accouveurs sont éligibles à ce dispositif.

2.2. Prêts éligibles à la restructuration dans le cadre des deux volets :

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.
- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA. (cf conditions au point 2.3)
- Les prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (PSEA notamment) sont **inéligibles**
- Les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit bail **ne sont pas éligibles.**

2.3. Montant de l'aide

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision comporte 2 volets :

Volet B : commission de garantie

Les agriculteurs bénéficient de la possibilité de restructurer leurs dettes au moyen d'un nouveau prêt faisant l'objet d'une garantie de la BPI (ou d'un autre organisme) dans le cadre du plan élevage. Dans ce contexte, une aide est accordée pour la prise en charge de la commission de garantie liée au nouveau prêt de restructuration.
Le niveau de prise est charge par l'Etat est **de 30 % maximum du montant de la commission de garantie**.

Volet c : prise en charge des coûts de restructuration de l'endettement

Principe :
Le volet C porte sur la prise en charge du différentiel de coûts entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie).

Opérations éligibles :
Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet C peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants.
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts

Elles visent à réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser et peuvent notamment conduire à une « année blanche ».

Définition de l'année blanche :

- Une année blanche, partielle ou totale, s'apprécie sur une période glissante de 12 mois.
- On parle d'année blanche **totale** lorsque la totalité des annuités (capital + intérêts) des prêts professionnels est annulée pour l'année à venir.
- On parle d'année blanche partielle lorsque l'annulation des annuités ne concerne qu'une partie des prêts (et non une partie des mensualités)
- Une annuité = capital + intérêts. Si les intérêts sont remboursés alors que le capital fait l'objet d'un prêt in fine, on pourra considérer qu'il s'agit d'une année blanche partielle.
- Le report des annuités ne peut concerner que des annuités non payées.

Si l'annuité est payée, il ne peut pas y avoir d'année blanche. Dans le cas où la banque propose un prêt couvrant la valeur de ces annuités payées, il s'agit d'un prêt de trésorerie **inéligible** dans le cadre du PSE.

L'année blanche peut être réalisée au moyen des opérations bancaires suivantes :

- réaménagement des prêts existants (avec ou sans renégociation du taux) afin d'aboutir à une pause de crédit d'un an ou au report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ;
- consolidation des prêts existants dans un nouveau prêt avec différé d'amortissement (se substituant aux prêts existants)
- nouveau prêt in fine dont le montant est plafonné au montant de l'annuité non remboursée des prêts auxquels il se rapporte et le remboursement est réalisé en une fois au plus tôt au terme de l'échéance la plus proche de ces prêts (il ne doit en aucun cas correspondre à un prêt de trésorerie mais obligatoirement participer d'un processus de restructuration de la dette existant)
- dans le cas des JA titulaires de prêts bonifiés ne pouvant faire l'objet d'une restructuration, l'annuité en cours de ce(s) prêt(s) bonifié(s) pourra être financée au moyen d'un prêt de trésorerie amortissable.

L'aide publique sur le volet C est égale au maximum à la moitié du coût restant à la charge de l'emprunteur, coût généré par la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.

2.4. Plafond et plancher de l'aide

L'aide globale s'entend de la façon suivante :

Aide globale = Volet A du FAC élevage 1 (le cas échéant) + volets B et C du FAC élevage 2.

L'aide globale est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle 2016** (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,

- pour les **récents installés**[1] **et les récents investisseurs**[2] **30% de l'échéance annuelle** 2016 (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide.

Le caractère de récent investisseur est laissé à l'appréciation des DDT(M), sur la base notamment d'un montant minimal d'investissement réalisé en matière de foncier, bâtiment ou cheptel. Ce critère doit être transparent, équitable, justifiable et contrôlable. Il doit faire l'objet d'une transmission à FranceAgriMer préalablement à la transmission des dossiers de demande d'aide.

Si le demandeur a bénéficié du volet A du FAC élevage 1 de 2015, le plafonnement se fait sur les annuités 2016 qui seront inscrites dans l'annexe 5.

Le montant minimum de l'aide relative aux volets B et C du présent dispositif ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour **chacun de ces associés.**

2.5. Critères de priorisation

Dans le cadre des cellules départementales d'urgence mises en place au niveau local, les DDT(M) définissent une priorisation des dossiers éligibles. Cette priorisation peut se faire sur la base des critères suivants :

- **Taux de spécialisation** dans le secteur de l'élevage, apprécié au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Le taux de spécialisation est défini comme le % du chiffre d'affaires généré par des activités d'élevage dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation.

Dans tous les cas, même si ce critère n'est pas retenu en tant que critère local, cette donnée devra être renseignée dans le formulaire de demande.

- **Taux d'endettement** apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités 2015 des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE)

  Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

- **Taux de perte de l'EBE** au cours du dernier exercice clos par rapport à la moyenne olympique des cinq années précédentes, c'est-à-dire en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, ou bien, le cas échéant, par rapport à l'EBE de l'année précédant le dernier exercice clos si cela est plus pertinent pour l'identification des exploitations en difficulté.

  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 dernières années, du fait de leur récente installation, la baisse de l'EBE peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur de l'élevage. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra (ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...).

[1] Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er février 2011.

[2] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er février 2013, a réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel.

Si l'EBE annuel permettant de prendre en compte les difficultés les plus récentes n'est pas disponible au moment de la demande d'aide, il pourra être calculé sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier, en procédant à une estimation sur la base de données fiables et objectives, certifiées sans réserve par un centre de gestion agrée ou un expert comptable.

Une attention particulière sera portée aux élevages de volailles et accouveurs impactés par la grippe aviaire qui pourront faire l'objet de critères particuliers.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les DDT(M) peuvent fixer, en complément des critères de priorisation définis ci-dessus, d'autres critères de priorisation aux demandes éligibles.
Ces critères locaux, en lien avec les difficultés économiques rencontrées par ces exploitants, permettent de prioriser les demandes individuelles et/ou de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Ces critères peuvent être harmonisés au niveau régional.

Les critères de priorisation définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables et contrôlables. Ils seront pris en compte par FranceAgriMer après transmission par messagerie à l'unité « Aides aux exploitations et expérimentation » au sein de la direction des interventions avec copie à la DRAAF ainsi qu'à la DGPE – Bureau gestion des risques. Ils ne peuvent ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette transmission préalable.

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 25 M€ est ouverte pour les volets B et C de ce dispositif et ceux du dispositif céréales/fruits et légumes 2016 qui fera l'objet d'une décision distincte.

Cette enveloppe n'est pas fongible avec les FAC porcins, bovins-viande et élevage 1 mis en place en 2015.

Cette enveloppe globale est répartie en une ou plusieurs étapes entre les régions. Si la totalité d'une enveloppe régionale n'est pas utilisée, la partie non utilisée pourra être attribuée en tout ou partie à d'autres régions. Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. Un stabilisateur pourra être appliqué le cas échéant.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères de priorisation de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa XX** et la notice explicative n° **Cerfa XX** sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « viandes blanches »,

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation. Ces données sont certifiées (signature, cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Les dossiers ayant bénéficié des volets B ou C au titre de la décision INTV-GECRI-2015-45 du 21 septembre 2015 avant le 31/01/2016 **ne sont pas éligibles** au titre de la présente décision.

Les dossiers déposés depuis le 1er février 2016 à l'aide du formulaire Cerfa de la décision INTV-GECRI-2015-45 du 21 septembre 2015 doivent être redéposés en utilisant les formulaires CERFA de la présente décision (et ce, sans remettre en cause la validité du dossier).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts au titre des volets B et C du présent FAC. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé à la notice explicative (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, et cachet) ;

  Dans le cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.
- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait fiscal par l'administration fiscale. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée à la notice explicative et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (**annexe n°1** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis** de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** de la notice explicative) ;
- un RIB du demandeur ;
- **Le cas échéant, pour le volet B de l'aide (prise en charge d'une partie de la commission de garantie)** : **Annexe 4** de la notice explicative certifiant le montant de la garantie relative au(x) prêt(s) de restructuration. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- **Le cas échéant, pour le volet C de l'aide (coûts liés à la restructuration-consolidation de la dette)** : **Annexe 5** de la notice explicative. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- Pour les récents installés, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...).
- Dans le cas où le demandeur a bénéficié du volet A du FAC élevage 1 de 2015, une copie de l'annexe 3 doit être fournie.

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

4.2. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères de priorisation définis dans la présente décision et aux éventuels critères supplémentaires de priorité arrêtés au niveau local (Cf. point 2.5).

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 30 juin 2016**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe attribuée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M). Celle-ci est distincte de la téléprocédure ouverte dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2015-45.
La ligne de partage est la date de dépôt du dossier en DDT par le demandeur :

- Dépôt au plus tard le 31 janvier 2016 : téléprocédure 1
- Dépôt à partir du 1er février 2016 : téléprocédure 2

Au titre des volets B et C, un seul paiement sera effectué.

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, après avis de la cellule départementale d'urgence. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 4.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le 30 septembre 2016,** de façon groupée par lots, dans le cadre des téléprocédures mises à disposition de la DDTM. Plusieurs lots sont possibles.

Les téléprocédures proposent l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères de priorisation ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 4.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés « validés » sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;

  Il appartient aux DDT de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur (changement de forme juridique). En cas de correction du nom, la DDT doit fournir un RIB actualisé, même si le RIB est coché « validé ».
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département, signés en original par la DDT(M) et à joindre au plus tard avec le 1er envoi de lot (cf. supra).
-

- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques** (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT et les dossiers sélectionnés en analyse de risque ont été envoyé par courrier peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer

4.3.1. Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé. En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits ou si les dossiers ne répondent pas aux critères de priorité retenus, ils pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'information du paiement est également consultable par la DDT(M) concernée dans la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels pour les rejets effectués à son niveau.

5. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

6. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **30 juin 2016**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard **30 septembre 2016**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN